

Rectification

Par décret du 8 novembre 2001, le canton de Fribourg a adhéré à la modification du 15 mars 2001 de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (*FO* 2001/46 p. 2068). Toutefois, le texte publié ne correspondant pas exactement à celui de l'accord, il doit être rectifié comme il suit :

Art. 1 But

¹ Le présent accord vise l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. Il s'applique également aux tiers, dans la mesure où ceux-ci sont obligés par des accords internationaux.

² Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés conformément à des principes définis en commun, ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'Accord relatif aux marchés publics (OMC) et de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

³ Il poursuit notamment les objectifs suivants :

- a) assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires ;
 - b) garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication ;
 - c) assurer la transparence des procédures de passation des marchés ;
 - d) permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.
-